

# Gaz Métro R-3987-2016, phase 2

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3987-2016 Phase 2  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
Date: 10 JUILLET 2017  
Pièces n°: C-ACIG-0044

Présentation de

## l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz

GS1 Indiquer la date et le nom de l'auteur

Guy Sarault; 2017-07-09

Les importants manques à gagner en transport et équilibrage compromettent la prévisibilité et stabilité des tarifs.

- Les manques à gagner en transport et équilibrage résultent d'un écart entre les coûts prévus à la cause tarifaire et les coûts observés en fin d'année. Ils sont récupérés via les tarifs de transport et d'équilibrage de l'année suivant celle durant laquelle ils ont été constatés.
- Les manques à gagner de l'année 2016 (9,6 M\$ en transport et 30,7 M\$ en équilibrage (B-0127)) seront récupérés via les tarifs de 2018.

Manques à gagner en proportion  
des coûts totaux de transport  
et d'équilibrage

	<u>Transport</u>	<u>Équilibrage</u>
Cause tarifaire 2017	16%	1 %
Cause tarifaire 2018	5%	22%

## Le processus d'établissement des budgets chez la grande industrie

1- Le coût total du service de gaz naturel est un facteur stratégique dans la prise de décision concernant:

- Le choix du carburant ( gaz, mazout, électricité);
- La détermination du lieu de production (différentes usines en Amérique du Nord);
- La détermination du niveau de production par usine;
- La détermination du prix du produit.

2- L'établissement des budgets débute fin août et se finalise début novembre pour les industries dont l'année financière correspond à l'année calendrier.

3- Les retards dans l'application des tarifs et le fait de ne pas connaître les tarifs finaux avant la fin de l'année (décembre – janvier) compromettent la capacité des clients industriels de prévoir adéquatement les coûts relatifs à l'énergie.

## Les manques à gagner en transport et équilibrage, les solutions:

- Application tardive des tarifs: L'ACIG demande à la Régie d'assurer que l'application des tarifs 2018 puisse se faire à la date annoncée (1er octobre).
- Amortissement des manques à gagner sur trois années: L'ACIG propose que soit étalée la récupération des comptes de frais reportés (CFR) de transport et d'équilibrage sur une période de trois ans, à partir de l'année 2017-2018. Elle propose que ces CFR soient rémunérés au coût moyen du capital, afin de permettre de niveler l'impact tarifaire, particulièrement pour le service d'équilibrage de l'année 2017-2018.
- Suivis et correctifs: L'ACIG demande à la Régie d'exiger un suivi sur les causes des manques à gagner/trop perçus aux services de transport et d'équilibrage au prochain rapport annuel incluant une analyse proposant des correctifs en vue de limiter ces écarts.

## Incitatif à la performance sur les transactions financières

Dans le dossier du rapport annuel 2016 (R-3992-2016) :

« La Régie est d'avis que les transactions financières admissibles à la bonification doivent correspondre à la définition retenue au paragraphe 19 de sa décision D-2013-054 et être conformes à sa décision D-2014-077 » D-2017-073, par. 86

La décision D-2007-47 qui reproduisait le texte du mécanisme incitatif adopté en 2007 offrait la définition suivante deux types de transactions :

1- Transactions opérationnelles : « lesquelles visent à vendre des outils de transport et d'équilibrage non requis en cours d'année pour répondre à la demande prévue au plan d'approvisionnement approuvé par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire. »

2- Transactions financières : « sont des transactions sur des outils de transport et d'équilibrage n'ayant pas d'effet net sur la quantité totale des outils de transport et d'équilibrage disponibles sur une base annuelle (par exemple des outils d'entreposage ayant pour objectif d'optimiser l'utilisation des outils d'entreposage) » (D-2007-47, annexe, page 19)

## Incitatif à la performance sur les transactions financières

Aussi, dans le dossier du rapport annuel 2016 (R-3992-2016) :

« De plus, la Régie juge que certains types de transactions ont été effectués aux fins de vendre des outils de transport et d'équilibrage non requis en cours d'année pour répondre à la demande prévue au plan d'approvisionnement, notamment les transactions de ventes FTSH-Dawn-EDA, pour des revenus totalisant 115 635 \$, les transactions de ventes M12 excédentaires entre Dawn et Parkway, pour des revenus totalisant 2 231 \$ et les transactions de cessions FTSH sans échange, pour des revenus totalisant 29 364 \$. Elle considère ces transactions comme étant de nature opérationnelle. » D-2017-073, par. 84

« la Régie est d'avis qu'une clarification des définitions des deux types de transactions est nécessaire et que le forum approprié à cet égard est le dossier R-3993-2016. » D-2017-073, par. 86

## Incentif à la performance sur les transactions financières

- Pour les fins de l'incentif à la performance sur les transactions financières s'appliquant à l'année 2017-2018:

✓ L'ACIG propose que les transactions de ventes d'outils de transport et d'équilibrage non requis en cours d'année soient considérées comme des transactions opérationnelles, conformément à la définition des transactions opérationnelles retenue dans D-2017-073 (par. 86).

- Notamment, l'ACIG soumet que les transactions de ventes FTSH-Dawn-EDA, les transactions de ventes M12 excédentaires entre Dawn et Parkway et les transactions de cessions FTSH sans échange, devraient être considérées comme des transactions opérationnelles.

## Garanties financières en transport

- Considérant que la nouvelle *Loi sur la Régie de l'énergie* permet la constitution et le maintien d'une marge excédentaire de capacités de transport permettant de répondre aux besoins d'un éventuel nouveau client industriel;
- Considérant que les capacités excédentaires de transport dont dispose Gaz Métro pour les prochaines années constituent une forme de garantie.
- Considérant que le besoin d'obtenir un gage du sérieux des projets d'éventuels clients industriels n'a pas été démontré par Gaz Métro.
- Absence de preuve de précédents dont la non réalisation aurait entraîné des coûts échoués.
- La demande de Gaz Métro à l'effet qu'une garantie financière doit être exigée des nouveaux clients est prématurée.

## Garanties financières en transport

- Les développements relativement aux différents projets de TCPL (ex: incertitude relativement au projet Énergie Est, nouveau service de transport à prix fixe longue durée Empress-Dawn ) témoignent d'un marché dynamique et changeant.
- On ne peut presumer que des capacités de transport ne pourraient être disponibles à un client industriel qui désirerait contracter sur le marché secondaire ou directement d'un transporteur.
- Avant de contracter des capacités de transport auprès d'un transporteur afin de reconstruire sa marge excédentaire de transport, Gaz Métro doit considérer toutes les sources alternatives de capacités de transport.
- Les capacités de transport détenues par Gaz Métro pour les grands clients industriels pourraient être considérées comme une alternative permettant à Gaz Métro d'éviter de contracter de nouvelles capacités auprès d'un transporteur ou sur le marché secondaire.

## Garanties financières en transport

- L'ACIG soumet que la clientèle industrielle existante devrait avoir la possibilité de se retirer du service de transport de Gaz Métro et ainsi rendre disponible la capacité existante au bénéfice de tout nouveau client industriel qui opterait pour le service de transport du distributeur.
- Cette option devrait être considérée comme une alternative pour Gaz Métro au fait de contracter de nouvelles capacités de transport.
- L'ACIG demande à la Régie d'exiger que Gaz Métro élabore une proposition à cet effet et, notamment, propose les changements aux conditions de service qui seraient requis afin de permettre un retrait partiel du service de transport du distributeur sans cession.

## La marge excédentaire en vertu des articles 72 et 49

- Le témoignage de Gaz Métro est à l'effet qu'aucune capacité n'a été spécifiquement constituée en vertu de l'article 72, alinéa 3 de la Loi. De l'ensemble des capacités excédentaires observées pour 2018, Gaz Métro n'estime pas qu'il soit nécessaire d'en conserver une partie pour favoriser le développement des activités industrielles.
- Ainsi il n'y a pas de marge excédentaire en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui soit requise pour l'année 2018. L'ensemble des capacités excédentaires de transport de 2018 découle donc de facteurs autres que du besoin de favoriser le développement industriel.
- L'ACIG soumet que l'application de l'article 49 (alinéa 12) concernant la fonctionnalisation au service de transport des coûts de la marge excédentaire, est conséquemment sans objet pour 2018.
- Cependant, pour l'avenir, l'ACIG demande à la Régie d'exiger que Gaz Métro propose une méthode de calcul des coûts échoués se rapportant à cette marge de capacité excédentaire se rapportant à l'article 72 de la Loi.

## Fonctionnalisation des coûts de la capacité excédentaire de transport

**Proposition de la FCEI** : «la FCEI est opposée à la fonctionnalisation de ces coûts au service d'équilibrage. Considérant la révision de la fonctionnalisation et de la tarification des services de transport et d'équilibrage prévue en phase 2 du dossier R-3867-2013, elle recommande que l'ensemble des coûts et revenus réels liés à la capacité excédentaire (...) soit placé dans un compte de frais reportés ... ». C-FCEI-0035, page 5

**Réponse de Gaz Métro**: « Gaz Métro croit que cette nouvelle fonctionnalisation des coûts, qui inclut une nouvelle définition des coûts échoués, est une amélioration notable comparativement à la fonctionnalisation actuelle. Par contre, la proposition de Gaz Métro constitue un tout, chaque élément ayant un impact sur les autres éléments de la proposition. Ainsi, seule l'application globale de la fonctionnalisation proposée pourra améliorer le tarif de tous les types de clients. Gaz Métro ne recommande donc pas l'application partielle de ses propositions. » B-0243, page 17

L'ACIG soumet qu'il n'est pas avisé d'anticiper l'issue des propositions de Gaz Metro dans le dossier R-3867-2013 et de prévoir d'ores et déjà, dans un compte de frais reportés, les montants qui s'y rapporteront. L'ACIG s'oppose à la recommandation de la FCEI.

